



# Wallonie environnement SPW





## Accueil et introduction générale

Anne Dumont, Coordinatrice PWD-R  
Direction des infrastructures de gestion et de la  
politique des déchets (DIGPD), Département du sol et  
des déchets (DSD)



# Déchet ou non déchet...

- Cadre européen de référence : Directive cadre 2008/98/CE
- 1<sup>ère</sup> mesure du cahier 4 du Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018
- 2 arrêtés du Gouvernement wallon adoptés le 28 février 2019 après consultation de la Commission régionale des déchets
- 6 ans après l'adoption du PWD-R, 5 ans après l'adoption des AGW, où en sommes-nous ?

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets	
Objectif	Faciliter l'utilisation efficiente des ressources, notamment dans le cadre de circuits courts.
Acteurs potentiels	DGO3, ISSEP
Publics ciblés	Producteurs, détenteurs, utilisateurs de flux susceptibles d'être reconnus comme des sous-produits ou comme n'étant plus des déchets. Organismes de vérification de la conformité des systèmes de la qualité.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Suivre l'évolution des débats européens sur d'éventuels critères au niveau communautaire ;</li> <li>○ Adopter les AGW ;</li> <li>○ Définir les modalités de contrôle de la qualité ;</li> <li>○ Assurer la comptabilité des flux.</li> </ul>
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ AGW adoptés et modalités d'exécution rendues opérationnelles.</li> <li>○ Nombre de dossiers traités.</li> <li>○ Tonnages des lots ayant changé de statut.</li> </ul>



# Déchets ou non déchets : quelle importance ?

La définition juridique du déchet implique l'application de règles diverses :

- Transport et collecte à titre professionnel par des opérateurs enregistrés/agrèés
- Permis stockage/regroupement/prétraitement/traitement : rubriques déchets et conditions d'exploiter ad hoc
- Rapportages déchets
- Transferts transfrontaliers de déchets
- Compétence régionale



# Déchets ou non déchets : quelle importance ?

L'application du statut de déchet

- n'empêche pas la prévention, le réemploi/la préparation au réemploi

Ex : les textiles et objets du quotidien vendus en 2<sup>ème</sup> main

- n'empêche pas le recyclage et la valorisation des matières ni la symbiose industrielle

Ex : AGW du 14.06.2001 favorisant la valorisation de certains déchets, les objectifs de recyclage et valorisation fixés pour différentes catégories de déchets (emballages, DEEE, VHU, piles et batteries,...)



# Déchets ou non déchets : quelle importance ?

Les questions et sujets qui seront abordés au fil des interventions :

- (en quoi) est-ce un enjeu d'économie circulaire ?
- quelle différence existe-t-il entre différents concepts tournant autour de la notion de déchets ? Quelles sont les implications ?
- (quand) et pour qui est-il intéressant de sortir du statut de déchets ?  
Simplification administrative ? Image de marque ? Garantie ? Autre ?
- la responsabilité de la qualification de la matière
- comment pratiquement en Wallonie faire reconnaître qu'une matière ne constitue pas un déchets ? Quelles sont les options ?
- le rôle de l'administration et de l'ISSeP dans les processus
- le bilan après 5 ans des arrêtés du Gouvernement wallon du 28 février 2019
- les perspectives au niveau européen



# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024

7



Définition inchangée du déchet :

- *toute substance ou tout objet*
- *dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*

Mais de nouveaux concepts s'ajoutent complémentirement

# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024

8

## Objectifs de la directive 2008/98/CE (considérant 22):

- Clarifier certains aspects de la définition des déchets
- **Préciser à partir de quel moment les substances ou objets sont considérés comme des sous-produits (by-products) et non comme des déchets**
- **Préciser à partir de quel moment certains déchets cessent d'être des déchets**, en définissant des critères de "fin de la qualité de déchet" qui assurent un haut niveau de protection de l'environnement et un avantage sur le plan environnemental et économique. (...) une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s'il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être.



# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024

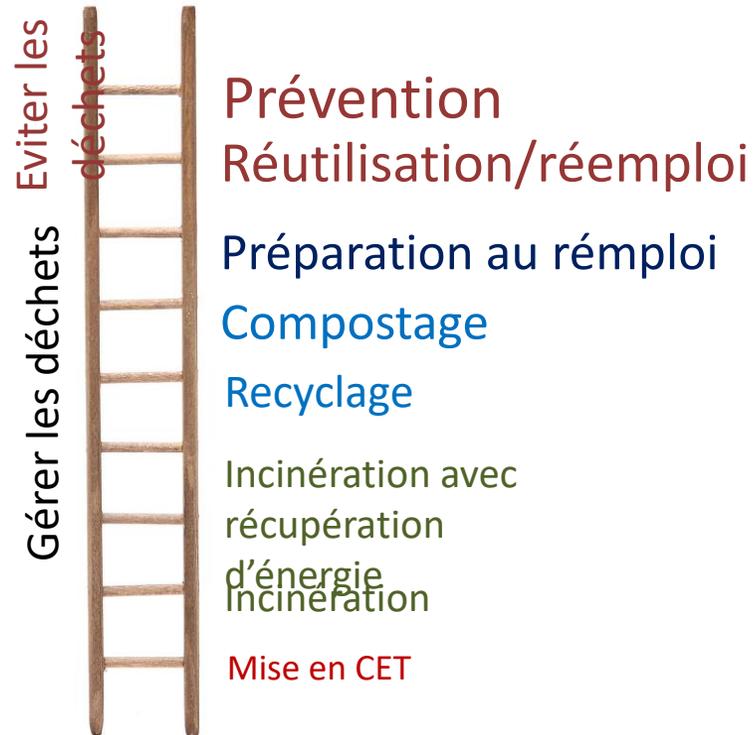
9

## Objectifs de la directive (UE) 2018/851 (considérants 16 à 18 - extraits):

- **Garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine**
- Rôle des Etats membres en l'absence de critères fixés par l'UE
- Faciliter la reconnaissance de sous-produit afin de **promouvoir l'utilisation durable, prudente et rationnelle des ressources naturelles et la symbiose industrielle**. La Commission est habilitée à établir des critères détaillés, en privilégiant les pratiques reproductibles de symbiose industrielle.
- **Donner aux acteurs des marchés des matières premières secondaires davantage de certitude quant au statut de (non) déchet des déchets qui ont subi une opération de valorisation**, et favoriser des conditions de concurrence équitable. La fin du statut de déchet ne peut être accordée notamment que si les substances ou les objets respectent les exigences spécifiques applicables aux produits, y compris les substances chimiques, et sont conformes aux dispositions UE relatives aux déchets. La décision finale des Etats membres quant au respect des conditions se fonde sur toutes les informations pertinentes fournies par le détenteur de la matière ou des déchets.

# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024  
10



**Prévention des déchets** : vise à réduire en amont

- la quantité de déchets, y compris par le biais du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
- la teneur en substances dangereuses des matières et produits.

**Réemploi** : l'opération par laquelle des produits ou composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

**Préparation en vue du réemploi** : l'opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation de produits ou composants de produits devenus déchets, par laquelle ceux-ci sont préparés de manière à être réutilisés.  
**=> ouvre un potentiel de sortie du statut de déchet**

# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024  
11



## Sous-produit : substance ou objet

- issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de le/la produire;
- dont l'utilisation ultérieure est certaine, sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- et cette utilisation est légale : conforme aux prescriptions pertinentes relatives aux produits, à l'environnement, à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et sans incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine

- **Pas de passage par le stade « déchet »**
- Responsabilité incombe au producteur de la matière en droit wallon
- Conditions détaillées et procédure : cfr. exposé Romain Leyh

# Déchets ou non déchets : les concepts dans la directive-cadre relative aux déchets et le décret wallon du 9 mars 2023

25/10/2024  
12



## Sortie de statut de déchet :

- **substances ou objets ayant subi une opération de recyclage ou de valorisation ;**
  - utilisés à des fins spécifiques et remplissant les exigences techniques aux fins spécifiques ainsi que la réglementation et les normes applicables aux produits;
  - pour lesquels il existe un marché ou une demande;
  - dont l'utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.
- 
- Passage par le stade « déchets »
  - Responsabilité incombe au valorisateur en droit wallon (exploitant)
  - Conditions détaillées et procédure : cfr. exposé D. Gohy

# Le programme du webinar

25/10/2024

13

9h40	Sortie de statut de déchet : vision de la Commission européenne et travaux en cours – Questions-réponses	Peter Wessman, DG environnement, Commission européenne
10h	Reconnaissance du statut de sous-produits en Wallonie	Romain Leyh, ISSeP
10h15	Reconnaissance de la sortie de statut de déchets en Wallonie	Didier Gohy, DIGPD
10h 30	Application de la sortie de statut de déchets aux déchets plastiques : Echanges avec la société MOPET	Didier Gohy, DIGPD, et François Lagrue, MOPET
10h50	Pause	
11h	Application de la sortie de statut de déchets aux déchets de plâtre traités par la société REPLIC	Olivier Parent, Ipalle/Replic
11h15	Collaboration administration-secteur privé : le cas des granulats recyclés	Thibault Mariage, Feredeco
11h30	Intérêt de la sortie de statut de déchets pour les intrants en coprocessing	Frédéricq Peigneux, Heidelberg Materials (CBR)
11 h45	De la théorie à la pratique : quels outils pour les acteurs intéressés ?	Romain Leyh, ISSeP
11h55	Questions-réponses	
12h10	Conclusions et perspectives	Jean-Marc Aldric, Directeur DIGPD